

MASTER « DROIT PRIVE »

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU M2

DROIT DE L'ENTREPRISE, JURISTES-CONSEILS D'AFFAIRES

Spécialité professionnelle

FORMATION CONTINUE

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition et objectifs de la formation

La deuxième année de Master « Droit privé », spécialité *Droit de l'entreprise, juristes-conseils d'affaires* est une formation professionnalisante, pluridisciplinaire de haut niveau adaptée aux besoins des entreprises et de leurs conseils, sanctionnés par un diplôme de Master.

En formation continue, le Master 2 s'adresse particulièrement aux experts comptables exerçant à titre libéral ou diplômés d'expertise comptable, aux juristes d'entreprises spécialisés en droit des affaires, aux cadres d'entreprise désirant une reconversion, etc.

Cette formation a pour objectif de remettre à niveau ou former des juristes-conseils d'affaires, directement opérationnels dans le secteur du droit des entreprises et des affaires, spécialité relativement large englobant tous les domaines juridiques dans lesquels les entreprises et les professionnels des affaires doivent évoluer.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès en deuxième année de Master « Droit privé », spécialité *Droit de l'entreprise, juristes-conseils d'affaires* est réservé aux candidats titulaires d'une première année de Master, de diplômes équivalents et/ou d'une expérience professionnelle jugée suffisante par la commission de sélection des dossiers.

Article 2-1 : Dispositif de sélection

L'inscription en deuxième année de Master *Droit de l'entreprise, juristes-conseils d'affaires* est subordonnée à l'avis d'une commission présidée par le responsable de la spécialité du Master. Cette commission propose l'admission sur la base :

- d'un examen du dossier de la scolarité antérieure ou de l'expérience antérieure, déposé lors d'une pré-inscription ;
- et éventuellement d'un entretien destiné à faire connaître le niveau de formation et les motivations des candidats pour ceux qui ont été préalablement sélectionnés sur dossier.

L'admission résulte d'une décision individuelle du Président de l'Université sur proposition de la commission d'admission. Cette admission ne vaut que pour l'année universitaire en cours.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en deux semestres, divisés en unités d'enseignement (U.E.) obligatoires comprenant des enseignements théoriques sous forme de conférences ou de séminaires en journées complètes.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 3

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Droit des contrats	14 heures soit 2 jours	3
Techniques contractuelles	14 heures soit 2 jours	3
UNITÉ 2		
Droit des structures de l'entreprise	21 heures soit 3 jours	4
Pratique des sociétés	21 heures soit 3 jours	3
UNITÉ 3		
Comptabilité	14 heures soit 2 jours	3
UNITÉ 4		
Droit fiscal des affaires	14 heures soit 2 jours	3
UNITÉ 5		
Pratique fiscale	28 heures soit 4 jours	5
UNITÉ 6		
Droit des procédures collectives	14 heures soit 2 jours	3
Droit de la propriété intellectuelle	14 heures soit 2 jours	3
TOTAL	154 soit 22 jours	30

SEMESTRE 4

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Droit de la concurrence et de la distribution	14 heures soit 2 jours	3
Droit européen des affaires	14 heures soit 2 jours	3
UNITÉ 2		
Droit du financement de l'entreprise	21 heures soit 2 jours	4
Pratique du crédit	21 heures soit 2 jours	3
UNITÉ 3		
Droit social	21 heures soit 3 jours	4
Pratique sociale	21 heures soit 3 jours	3
UNITÉ 4		
Contentieux et voies d'exécution	14 heures soit 2 jours	3
UNITÉ 5		
Droit pénal des affaires	14 heures soit 2 jours	3
UNITÉ 6		
Exposé- discussion		4
TOTAL	140 soit 20 jours	30

Article 4 - 1 : Mémoire

Les étudiants peuvent, à titre de bonification, préparer sous la direction d'un enseignant du M2 un mémoire portant sur un sujet juridique de leur choix. Ce sujet doit être en rapport avec les enseignements dispensés dans le M2 ; il est soumis à l'approbation du directeur de spécialité.

Article 4 – 2 : Stage

Du fait de la nature de formation continue de ce Master 2, les étudiants ne sont pas soumis à une obligation de stage pratique en entreprise, sauf exception (demandeurs d'emplois, cadres en reconversion...)

A titre exceptionnel et pour des raisons particulières, un stage peut être autorisé par le responsable de la formation, sans pouvoir donner à notation. Dans ce cas, le stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 4 - 3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de rédiger un mémoire comptant pour 20 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du premier et/ou du second semestre, sans conséquence sur le nombre de crédits.

Dans certaines matières, la note obtenue à la première session pour l'étudiant peut résulter d'une moyenne effectuée sur le total des points résultant de la notation entre plusieurs épreuves écrites, individuelles ou collectives (*consultation ou cas pratique réalisé en groupe dans un délai déterminé par exemple*).

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

Chaque matière est affectée d'un coefficient établi, sauf exception, en fonction du nombre de crédits.

Les unités et matières font l'objet :

- soit d'un examen terminal (ET) qui peut prendre la forme d'un écrit (E) ou d'un oral (O)
- soit d'un contrôle continu (CC)
- soit d'une combinaison de deux modalités (CC+ET)

SEMESTRE 3

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Types	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Droit des contrats			E	30	30
Techniques contractuelles			E	30	30
UNITÉ 2					
Droit des structures de l'entreprise			E	40	40
Pratique des sociétés			E	30	30
UNITÉ 3					
Comptabilité	E ou O	30			30
UNITÉ 4					
Droit fiscal des affaires			E	30	30
UNITÉ 5					
Pratique fiscale			E	50	50
UNITÉ 6					
Droit des procédures collectives			E	30	30
Droit de la propriété intellectuelle			E	30	30
TOTAL					300

SEMESTRE 4

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Type	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Droit de la concurrence et de la distribution			E	30	30
Droit européen des affaires			E	30	30
UNITÉ 2					
Droit du financement de l'entreprise	E ou O	40			40
Pratique du crédit	E ou O	30			30
UNITÉ 3					
Droit social			E	40	40
Pratique sociale	E ou O	30			30
UNITÉ 4					
Contentieux et voies d'exécution			E	30	30
UNITÉ 5					
Droit pénal des affaires			E	30	30
UNITÉ 6					
Exposé-discussion			O	40	40
TOTAL					300

Article 5 - 1 : Assiduité

La préparation du Master exige une participation à temps complet aux différents cours, séminaires ou conférences proposés ; les unités d'enseignement (U.E.) sont obligatoires. Aucune dispense de présence ne peut être accordée, sauf pour motifs exceptionnels, et sur décision du directeur de spécialité.

Article 5 - 2 : Grand Oral

A l'issue du second semestre, l'étudiant devra se présenter à une épreuve d'exposé discussion portant sur l'ensemble des enseignements du M2. Elle se déroule devant un jury ; sa durée est de 30 minutes, après une préparation en loge d'une heure.

Article 5 - 3 : Mémoire

La soutenance aura lieu au cours du mois de septembre devant un jury composé d'au moins deux membres dont un professionnel dans le cadre d'un rapport de stage, pour être pris en compte au titre de la 1^{ère} session. Le mémoire devra être déposé au plus tard 15 jours avant la date de la soutenance.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant pour un semestre, pour une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement est définitivement acquise ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité,
- entre les unités d'un même semestre,
- entre chacun des deux semestres.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Deux sessions d'examen sont organisées.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Article 7 - 1 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, il peut demander au directeur de la spécialité de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves à laquelle il a été absent. La demande, accompagnée de justificatifs, doit être formulée, au plus tard dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la seconde session

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres du M2 a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de contrôle continu.

L'étudiant conserve le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne de la première session ; il conserve également les notes obtenues (mêmes inférieures à la moyenne) dans certaines matières ayant fait l'objet d'un contrôle continu (note(s) dit(s) « de groupe » obtenu(s) lors de certaine(s) épreuve(s) écrit(s) collective(s) visée(s) au § 2-2 de l'article 4-3), qui ne donnent pas lieu à rattrapage.

La seconde session du premier semestre est organisée après la délibération du second semestre.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ) ou Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission et obtention du M2

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (150 points sur 300).

Le premier et le deuxième semestre du Master peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 300 points sur 600.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Est déclaré titulaire de la 2^{ème} année de Master l'étudiant qui a obtenu la moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 10 - 1 : Obtention du diplôme final de Master

Est déclaré titulaire du Master l'étudiant qui a validé indépendamment le M1 et le M2. La moyenne du Master sera la moyenne des deux semestres du M2.

La note du Master considérée pour une éventuelle mention est la moyenne des deux semestres du M2.

Article 10 - 2 : Règles d'attribution des mentions

La délivrance du diplôme de Master est assortie de mentions accordées de la manière suivante :

- moyenne générale du M2 comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale du M2 comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale du M2 comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale du M2 égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

Sur décision du directeur de la spécialité, l'étudiant non-admis peut après en avoir fait la demande être exceptionnellement autorisé à redoubler, à condition de prendre une seconde inscription. Il doit repasser toutes les unités non acquises dans un semestre non-acquis. A titre exceptionnel, sur dérogation du responsable de spécialité, il pourra conserver une note inférieure à la moyenne.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université, au besoin par leurs propres moyens de transport.

Article 13 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement. Les modalités de conservation des acquis antérieurs seront déterminées dans un « contrat pédagogique » établi avec le directeur de spécialité.

Approuvé par le CEVU du 22 novembre 2011